



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-117

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP12

12-2020-09-02-001 - Dérogation à la surveillance des établissements de baignade Piscine de Séverac d'Aveyron – Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac Journal officiel de la République française - N 145 du 14 juin 2020 (2 pages) Page 3

DDFiP

12-2020-09-01-003 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPF Millau (2 pages) Page 6

12-2020-08-03-004 - Délégations de signature Paierie départementale. (1 page) Page 9

12-2020-09-01-002 - Délégations générales et spéciales Trésorerie de Rodez. (3 pages) Page 11

12-2020-09-01-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - DDFiP Aveyron (2 pages) Page 15

DDT12

12-2020-09-01-005 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie (14 pages) Page 18

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-08-28-003 - DE-N88-PTC-2033 (4 pages) Page 33

Préfecture Aveyron

12-2020-08-27-004 - Autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de surveillance et de gardiennage lors du départ du Tour de France 2020 à Millau (3 pages) Page 38

12-2020-08-31-005 - Instauration d'un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité autour de la zone de départ de la septième étape du Tour de France à Millau, le 4 septembre 2020 (4 pages) Page 42

Sous-Préfecture Millau

12-2020-08-27-005 - Arrêté du 27 août 2020 portant sur la vente d'un bien à la commune de Livinhac le Haut (Aveyron) par la congrégation religieuse des sœurs de la Sainte Famille sise à Villefranche de Rouergue (Aveyron) (2 pages) Page 47

DDCSPP12

12-2020-09-02-001

Dérogation à la surveillance des établissements de
baignade

Piscine de Séverac d'Aveyron – Communauté de
Communes des Causses à l'Aubrac Journal officiel de la
Rpublique française - N 145 du 14 juin 2020

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200902-02 du 2 septembre 2020

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade
Piscine de Séverac d'Aveyron – Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu l'arrêté du 1 juin 2020 portant prorogation provisoire de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieu de baignade d'accès gratuit

Vu la demande présentée le 01/09/2020 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

Vu l'arrêté préfectoral n°20200826-02 du 26 août 2020 ayant pour objet la sub- délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

- ARRÊTÉ -

Article 1- La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut être assurée du **02/09/2020 au 02/10/2020**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement : Piscine de Séverac d'Aveyron

Article 2- La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur départemental et par
délégation,
le Chef du service Jeunesse, Sports et Vie
Associative

Signé
Richard BONFATTO

DDFIP

12-2020-09-01-003

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SPF Millau

Délégations de signature - SPF Millau

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Service de la publicité foncière de Millau

Le comptable intérimaire du service de publicité foncière de Millau, nommé par décision du 16/07/2020 de la Directrice des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Éliane CORDESSE , Inspectrice des Finances Publiques,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BALAGUE Magali ; DUMAS Corinne ; THARREAU Line

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

A RODEZ, le 1er septembre 2020

Le comptable, gérant intérimaire du service de la
publicité foncière de Millau

SIGNÉ

Frédéric NICOLAU-GUILLAUMET

DDFIP

12-2020-08-03-004

Délégations de signature Paierie départementale.

Délégations Paierie départementale.

DDFIP

12-2020-09-01-002

Délégations générales et spéciales Trésorerie de Rodez.

Délégations Trésorerie de Rodez.

le 1^{er} septembre 2020,

Le Trésorier de Rodez

à

Madame la Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Aveyron.

TRÉSORERIE DE RODEZ
8 RUE FAUBOURG LO BARRI
CS 73132
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél: 05.65.67.82.20
Mail : t012017@dgfip.finances.gouv.fr

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphe

Signé	Mme Laure CAMARET , reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
Signé	M. Noël GUILLEMIN , , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
Signé	Mme Marie-Christine MASSOL reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de M GUILLEMIN , ou de Mme CAMARET , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
Signé	Mme Monique RAYNAL , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de M GUILLEMIN ou de Mme CAMARET sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,

Signé

Sylvain Domergue

II - DELEGATIONS SPECIALES

CAISSE - COURRIER

Signé	Mme Nadine LE GUEN, Mme Monique GAILLARD, Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
Signé	M. Didier CASTELBOU Reçoit pouvoir : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances P1E- -de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
Signé	Mme Roselyne FABRE, Mme Chrystel GARRIGOU, M. Thibaud VALENCAK Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B- RECOUVREMENT DES AMENDES ET DES PRODUITS DIVERS DE L'ETAT

Signé	Mme Monique GAILLARD et M. Didier CASTELBOU Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste- de signer les demandes de renseignements- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
-------	---

C - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signé	M Jean-Charles GARRIGUES, Mme Monique GAILLARD, Mme Chrystel GARRIGOU. , , Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil (2.000 €) et d'une durée (6 mois) fixés par le Chef de Poste- de signer les demandes de renseignements- de signer les actes de poursuites :
-------	---

	<p>commandements, saisies</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les SATD, les mainlevées de SATD - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
Signé	<p>Mme Nadine LE GUEN, Reçoit pouvoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil (2.000 €) et d'une durée (6 mois) fixés par le Chef de Poste - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les SATD, les mainlevées de SATD - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D- COLLECTIVITES LOCALES

Signé	<p>Mme Monique GAILLARD, M. Didier CASTELBOU, Mme Nadine LE GUEN, Mme Roselyne FABRE, M. Thibaud VALENCAK Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
--------------	--

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,

Signé

Sylvain Domergue

DDFiP

12-2020-09-01-004

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - DDFiP Aveyron

Liste des responsables de service - DDFiP Aveyron

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1^{er} septembre 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**

2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

<p>DE ROSA Corinne</p>	<p>Service des impôts des entreprises de Rodez</p>
<p>BARRAL Jean-Marie VERDONKT Jean-Marc APHEZBERRO Thierry COUAILHAC Louis</p>	<p>Service des impôts des particuliers : Rodez Decazeville St Affrique Espalion</p>
<p>COSTILLE Hervé TREILLES Jean-Paul</p>	<p>Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises :</p>
<p>.....</p>	<p>Millau Villefranche de Rouergue</p>
<p>VINCENT Evelyne POUZOLET Arnaud POUGENQ Marie-Pierre DELMOND Stéphane PUECH Joel LARDEMER Arnaud</p>	<p>Trésoreries :</p>
<p>.....</p>	<p>Deux Vallées Marcillac-Vallon Rignac Montbazens Rance et Rougiers Rieupeyroux Ségala Méridional</p>
<p>NUTTIN Yves OLIVIER Laurent</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine de Rodez et Pôle de Contrôle et d'Expertise de Rodez</p>
<p>NICOLAU-GUILLAUMET Frédéric NICOLAU-GUILLAUMET Frédéric NICOLAU-GUILLAUMET Frédéric</p>	<p>Services de publicité foncière :</p>
	<p>Millau Rodez 1 Rodez 2</p>

<p>DESCARGUES Claire</p> <p>DIAZ David</p> <p>POUJOL Jean-Luc</p> <p>DESTAING Thierry</p>	<p>Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche de Rodez</p> <p>Pôle de recouvrement spécialisé de Rodez</p> <p>Centres des impôts foncier :</p> <p>Rodez</p> <p>Millau</p>
---	--

DDT12

12-2020-09-01-005

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire
face à une période de pénurie

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du 1er septembre 2020

Objet : **Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie.**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2020-2021 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2020 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2020-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Aveyron-Lemboulas pour la période 2020-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 limitant les prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie ;

Considérant, les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées pour les zones de gestion Lot bassin, Dourdou de Conques, Diège, Alzou et Dourdou de Camares ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 5 SEPTEMBRE 2020 À 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	Vigilance	Vigilance
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Niveau 2	Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1	Niveau 2
DIEGE*		Niveau 1	Niveau 3
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON AVAL			
ALZOU*		Niveau 1	Niveau 3
SERENE*		Niveau 1	Niveau 1
VIAUR	Rivière	Vigilance	Vigilance
	Bassin	Vigilance	Niveau 1
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 2	Niveau 1
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)			
RANCE*		Niveau 2	Niveau 2
ORB ^μ		Niveau 1	Niveau 1
HERAULT ^μ		Vigilance	Vigilance

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Sur ces bassins concernant très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

- ✓ **Le niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
 - ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
 - ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.
- ✓ **Le niveau 2 :**
 - ✓ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;

- ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
- ✓ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.
- ✓ **Le niveau 3 :**
 - ✓ Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte-graines) et à partir des plans d'eau.

Il est rappelé que les plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique ou respectant leurs obligations de débit réservé ou de transparence en étiage ne sont pas soumis aux mesures de restrictions sus-citées.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et en fonction de la tension sur les réseaux, les trois zones de gestion « AEP » sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

- ✓ **Le niveau 1 :**
 - ✓ Campagne de sensibilisation aux économies d'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 2.

Pour ces prélèvements, les communes du Clapier et de Sauclières sont rattachées au bassin versant du Tarn.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de l'année en cours) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé

Pour ces prélèvements, les communes du Clapier et de Sauclières sont rattachées au bassin versant du Tarn.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de l'année en cours) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS :

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1) Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone de gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent :

- ✓ **en niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.
- ✓ **en niveau 2 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.
- ✓ **en niveau 3 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir du réseau d'eau potable, sont pilotées sur la base des seuils d'alerte et niveaux pour l'usage des **réseaux d'eau potable**., à savoir :

✓ Le niveau 1 :

- ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
- ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ». Ces mesures sont pour :

✓ Le niveau 1 :

- ✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aqua-randonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- ✓ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 14h00 à 18h00 (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines) ;
- ✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.

✓ Le niveau 2 :

- ✓ L'orpaillage amateur est interdit ;
- ✓ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- ✓ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
- ✓ Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines) ;
- ✓ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 12h00 à 18h00 (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines) ;
- ✓ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

✓ Le niveau 3 :

- ✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
- ✓ Interdiction de remplir des piscines privées existantes au 01 juin de l'année en cours (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines) ;
- ✓ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines)
- ✓ Interdiction d'arroser les stades .

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DATE ET DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du **05 septembre 2020** à 0H00.

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2020 à 0h00.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
- au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 1er septembre 2020

La préfète de l'Aveyron,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1



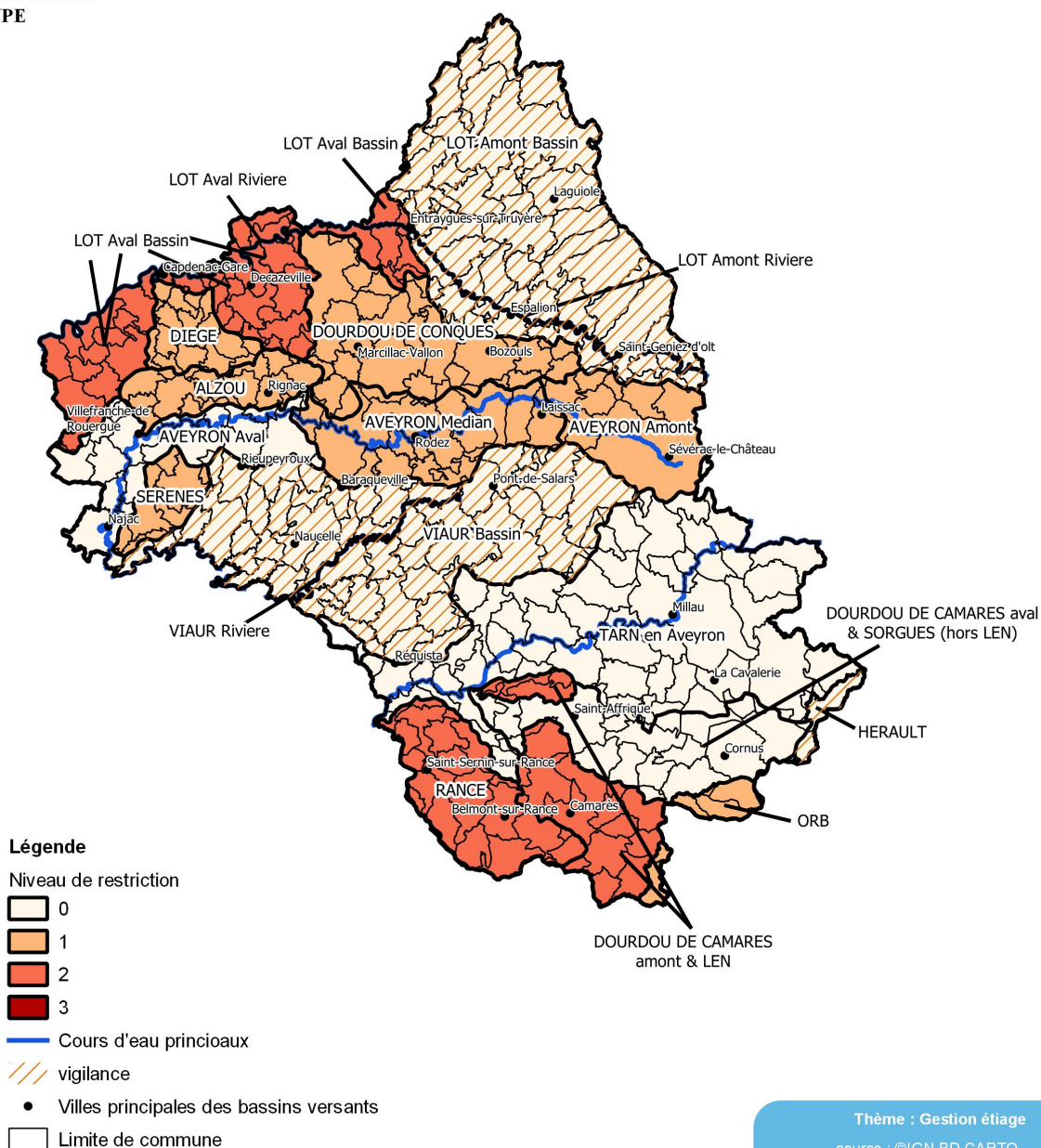
Restriction des prélèvements et usages situation applicable le 5 septembre 2020 à 00H00

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité
Eau et Forêt
UPE

1:856052



Légende

Niveau de restriction



0



1



2



3

— Cours d'eau principaux

/// vigilance

• Villes principales des bassins versants

□ Limite de commune

Thème : Gestion étiage
source : ©IGN BD CARTO
MAP_RestictionAgricultureCommune_2020.qgs

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : DDT12 - SBEP - UPE
Date : 31/08/2020

Annexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité

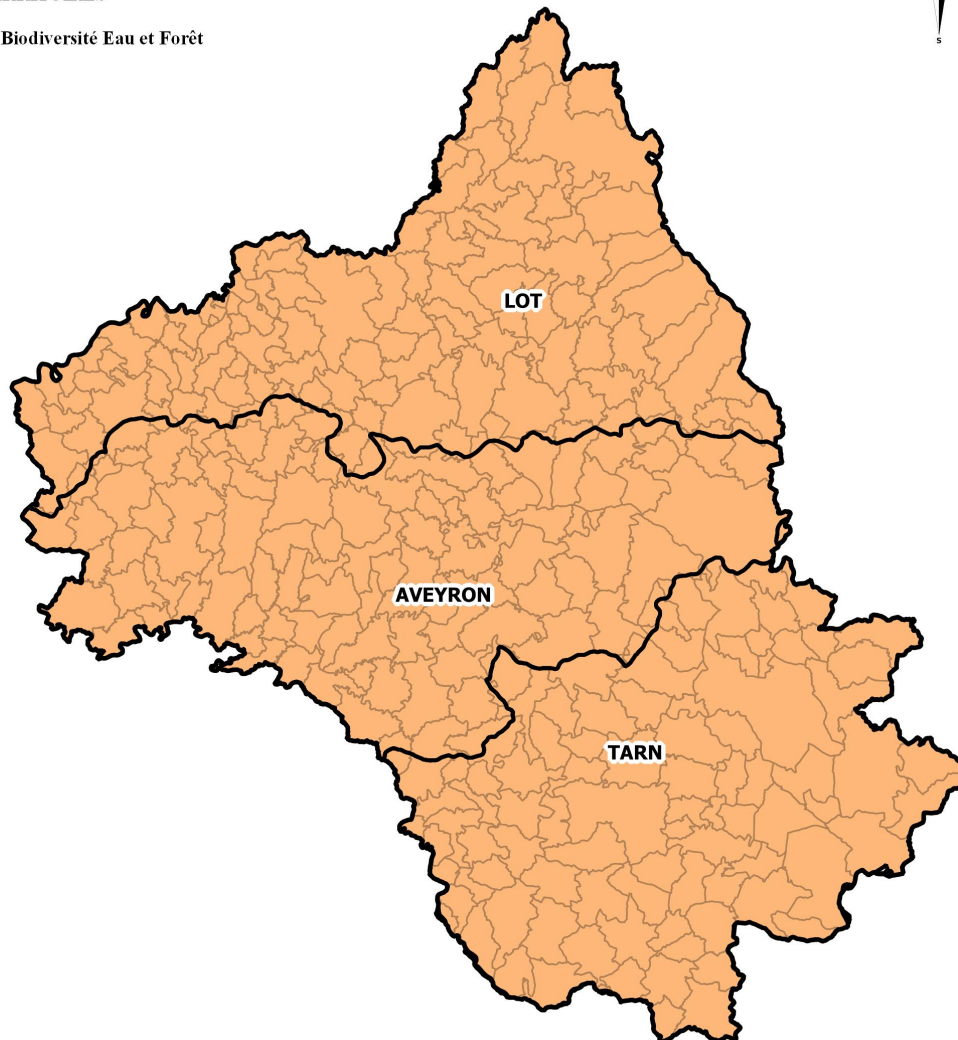
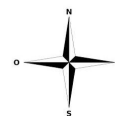
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau et Forêt
UPE

Restriction des usages d'eau potable situation applicable depuis le 05/09/2020 à 00H00



Légende

- Limites communales
- Zones de gestion AEP
- Niveaux de restriction/AEP
- 0
- 1
- 2
- 3

Thématique : Gestion Etiage
source : ©IGN BD Carto - Bd Carthage
MAP_RestrictionEauPotable_04082017.qgis

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur DDT12 - SBEF - UPE
Date : 18/08/2020

Annexe 3 : Liste des communes de chacune des zones de gestion définies pour les prélèvements agricoles

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
AGEN-D'AVEYRON	AVEYRON MEDIAN	
AGUESSAC	TARN	
ALMONT-LES-JUNIES	LOT AVAL	2
ALRANCE	TARN (à 75%) et VIAUR (à 25%)	
AMBEYRAC	LOT AVAL	2
ANGLARS-SAINT-FELIX	ALZOU	
ARGENCES-EN-AUBRAC	LOT AMONT	1
ARNAC-SUR-DOURDOU	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
ARQUES	VIAUR	
ARVIEU	VIAUR	
ASPRIERES	LOT AVAL (à 70%) et DIEGE (à 30%)	2
AUBIN	LOT AVAL	
AURIAC-LAGAST	VIAUR	
AUZITS	LOT AVAL	
AYSSENES	TARN	
BALAGUIER D'OLT	LOT AVAL	2
BALAGUIER-SUR-RANCE	RANCE	
BARAQUEVILLE	AVEYRON MEDIAN (à 49%) et VIAUR (à 51%)	
BAS-SEGALA	AVEYRON AVAL (49%), SERENES (48%) et VIAUR (3%)	
BELCASTEL	AVEYRON MEDIAN (à 9%), ALZOU (à 32%) et AVEYRON AVAL (59%)	
BELMONT-SUR-RANCE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (7%) et RANCE (93%)	
BERTHOLENE	AVEYRON MEDIAN (à 74%) et DOURDOU DE CONQUES (à 23 %)	
BESSUEJOULS	LOT AMONT	1
BOISSE-PENCHOT	LOT AVAL	2
BOR-ET-BAR	SERENES (à 33 %) et VIAUR (à 67%)	3
BOUILLAC	LOT AVAL	2
BOURNAZEL	LOT AVAL (à 27%) et ALZOU (à 73%)	
BOUSSAC	AVEYRON AVAL (à 19%) et VIAUR (à 79%)	
BOZOULS	LOT AMONT (à 13%) et DOURDOU DE CONQUES (à 87%)	
BRANDONNET	ALZOU (à 67%) et AVEYRON AVAL (à 33%)	
BRASC	TARN (à 64%) et RANCE (à 36%)	
BROMMAT	LOT AMONT	1
BROQUIES	TARN (à 87%), DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 3%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (11 %)	
BROUSSE-LE-CHATEAU	TARN	
BRUSQUE	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
CABANES	VIAUR	
CALMELS-ET-LE-VIALA	TARN (à 5.5 %), DOURDOU DE CAMARES AMONT (12 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 82.5%)	
CALMONT	AVEYRON MEDIAN (à 7%) et VIAUR (à 93%)	3
CAMARES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 92%) et RANCE (à 8%)	
CAMBOULAZET	VIAUR	3
CAMJAC	VIAUR	3
CAMPAGNAC	LOT AMONT (à 15%) et AVEYRON AMONT (à 85%)	
CAMPOURIEZ	LOT AMONT	1
CAMPUAC	DOURDOU DE CONQUES (à 35%), LOT AMONT (à 33%) et LOT AVAL (à 32%)	
CANET-DE-SALARS	VIAUR	
CANTOIN	LOT AMONT	1
CAPDENAC-GARE	LOT AVAL (à 63%) et DIEGE (à 37%)	2
CASSAGNES-BEGONHES	VIAUR	3
CASSUEJOULS	LOT AMONT	
CASTANET	VIAUR	
CASTELMARY	VIAUR	
CASTELNAU-DE-MANDAILLES	LOT AMONT	1
CASTELNAU-PEGAYROLS	TARN (à 88%) et VIAUR (à 12%)	
CAUSSE-ET-DIEGE	LOT AVAL (à 92%) et DIEGE (à 8%)	2
CENTRES	VIAUR	3
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 11%)	
COLOMBIES	AVEYRON AVAL (à 85%) et AVEYRON MEDIAN (à 14%)	
COMBRET	RANCE	
COMPEYRE	TARN	
COMPOLIBAT	ALZOU (à 28%) et AVEYRON AVAL (à 72%)	
COMPREGNAC	TARN	
COMPS-LA-GRAND-VILLE	VIAUR	3
CONDOM-D'AUBRAC	LOT AMONT	
CONNAC	TARN (à 92%) et VIAUR (à 8%)	
CONQUES-EN-ROUERGUE	DOURDOU DE CONQUES (à 77%) et LOT AVAL (23%)	2
CORNUS	DOURDOU DE CAMARES AVAL (72 %) et ORB (27 %)	
COUBISOU	LOT AMONT	1
COUPIAC	RANCE	
CRANSAC	LOT AVAL	
CREISSELS	TARN	
CRESPIN	VIAUR	3

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
CURAN	VIAUR	
CURIERES	LOT AMONT	
DECAZEVILLE	LOT AVAL	2
DRUELLE-BALSAC	DOURDOU DE CONQUES (à 26%) et AVEYRON MEDIAN (à 74%)	
DRULHE	ALZOU (à 16%) et DIEGE (à 84%)	
DURENQUE	VIAUR	
ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	LOT AMONT (à 76%) et LOT AVAL (à 24%)	1 et 2
ESCANDOIERES	LOT AVAL (à 81%), DOURDOU DE CONQUES (à 9%) et ALZOU (à 10%)	
ESPALION	LOT AMONT (à 91%) et DOURDOU DE CONQUES (à 9%)	1
ESPEYRAC	LOT AVAL	2
ESTAING	LOT AMONT	1
FAYET	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
FIRMI	LOT AVAL	
FLAGNAC	LOT AVAL	2
FLAVIN	AVEYRON MEDIAN (à 58%) et VIAUR (à 42%)	3
FLORENTIN-LA-CAPELLE	LOT AMONT	1
FOISSAC	LOT AVAL	
FONDAMENTE	DOURDOU DE CAMARES AVAL (78 %) et ORB (22 %)	
GABRIAC	DOURDOU DE CONQUES	
GAILLAC-D'AVEYRON	AVEYRON AMONT	
GALGAN	LOT AVAL (à 35 %) et DIEGE (à 65 %)	
GISSAC	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
GOLINHAC	LOT AMONT (à 58 %) et LOT AVAL (à 42 %)	1 et 2
GOUTRENS	DOURDOU DE CONQUES (à 28 %) et ALZOU (à 71 %)	
GRAMOND	VIAUR	
HUPARLAC	LOT AMONT	
LA BASTIDE-PRADINES	TARN	
LA BASTIDE-SOLAGES	TARN (à 40 %) et RANCE (à 60 %)	
LA CAPELLE-BALAGUIER	LOT AVAL	
LA CAPELLE-BLEYS	AVEYRON AVAL (à 21%), SERENES (à 23%) et VIAUR (à 56%)	
LA CAPELLE-BONANCE	LOT AMONT	1
LA CAVALERIE	TARN	
LA COUVERTOIRADE	TARN (à 5%), DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 75%) et HERAULT (18 %)	
LA CRESSE	TARN	
LA FOUILLADE	AVEYRON AVAL (à 14%) et SERENES (à 86%)	
LA LOUBIERE	DOURDOU DE CONQUES (à 16%) et AVEYRON MEDIAN (à 84%)	
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	TARN	
LA ROUQUETTE	AVEYRON AVAL	
LA SALVETAT-PEYRALES	VIAUR	3
LA SELVE	VIAUR	
LA SERRE	RANCE	
LACROIX-BARREZ	LOT AMONT	1
LAGUIOLE	LOT AMONT	
LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE	AVEYRON AMONT (11%) et MEDIAN (89%)	
LANUEJOULS	ALZOU	
LAPANOUSE-DE-CERNON	TARN	
LASSOUTS	LOT AMONT (à 64%) et DOURDOU DE CONQUES (à 36%)	1
LAVAL-ROQUECEZIERE	RANCE	
LE CAYROL	LOT AMONT	
LE CLAPIER	ORB (100 %)	
LE MONASTERE	AVEYRON MEDIAN	
LE NAYRAC	LOT AMONT	1
LE TRUEL	TARN	
LE VIBAL	AVEYRON MEDIAN (à 18%) et VIAUR (à 82%)	
LEDERGUES	AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%)	
LE-FEL	LOT AMONT (à 22%) et LOT AVAL (à 78%)	1
LES ALBRES	LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 47%)	
LES COSTES-GOZON	TARN (à 56%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 44%)	
LESCURE-JAOUL	SERENES (à 8%) et VIAUR (à 92%)	3
LESTRADE-ET-THOUELS	TARN (à 49%) et VIAUR (à 51%)	
L'HOSPITALET-DU-LARZAC	TARN (à 19%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 81%)	
LIVINHAC-LE-HAUT	LOT AVAL	2
LUC	AVEYRON MEDIAN (à 87%) et VIAUR (à 13%)	
LUGAN	LOT AVAL (à 51%) et DIEGE (à 49%)	
LUNAC	SERENES (à 87%) et VIAUR (à 13%)	3
MALEVILLE	AVEYRON AVAL (à 11 %) et ALZOU (à 89%)	
MANHAC	VIAUR	
MARCILLAC-VALLON	DOURDOU DE CONQUES	
MARNHAGUES-ET-LATOIR	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
MARTIEL	LOT AVAL	
MARTRIN	RANCE	

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
MAYRAN	AVEYRON MEDIAN (à 72%), DOURDOU DE CONQUES (à 11%) et AVEYRON AVAL (à 16%)	
MELAGUES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (62 %) et ORB (38 %)	
MELJAC	VIAUR	
MILLAU	TARN	
MONTAGNOL	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 80%) et AVAL (à 20%)	
MONTBAZENS	LOT AVAL (à 5%) et DIEGE (à 95%)	
MONTCLAR	TARN (à 72%) et RANCE (à 28%)	
MONTEILS	AVEYRON AVAL	
MONTEZIC	LOT AMONT	1
MONTFRANC	RANCE	
MONTJ AUX	TARN	
MONTLAUR	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
MONTPEYROUX	LOT AMONT	
MONTROZIER	AVEYRON MEDIAN (à 84%) et DOURDOU DE CONQUES (à 15%)	
MONTSALES	LOT AVAL	
MORLHON-LE-HAUT	SERENES (à 42%) et AVEYRON AVAL (à 58%)	
MOSTUEJOULS	TARN	
MOUNES-PROHENCoux	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 13%) et RANCE (à 87%)	
MOURET	DOURDOU DE CONQUES	
MOYRAZES	AVEYRON MEDIAN	
MURASSON	RANCE	
MUR-DE-BARREZ	LOT AMONT	
MURET-LE-CHATEAU	DOURDOU DE CONQUES	
MUROLS	LOT AMONT	
NAJAC	SERENES (à 14%) et AVEYRON AVAL (à 86%)	
NANT	TARN	
NAUCELLE	VIAUR	
NAUSSAC	DIEGE	
NAUVIALE	DOURDOU DE CONQUES	
OLEMPS	AVEYRON MEDIAN	
OLS-ET-RINHODES	LOT AVAL	
ONET-LE-CHATEAU	AVEYRON MEDIAN	
PALMAS-D'AVEYRON	AVEYRON AMONT (à 49%), MEDIAN (à 15%) et DOURDOU DE CONQUES (36%)	
PAULHE	TARN	
PEUX-ET-COUFFOULEUX	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 28%) et RANCE (à 72%)	
PEYRELEAU	TARN	
PEYRUSSE-LE-ROC	DIEGE	
PIERREFICHE	LOT AMONT (à 24%) et AVEYRON AMONT (à 75%)	
PLAISANCE	RANCE	
POMAYROLS	LOT AMONT	1
PONT-DE-SALARS	VIAUR	3
POUSTHOMY	RANCE	
PRADES-D'AUBRAC	LOT AMONT	1
PRADES-SALARS	VIAUR	
PRADINAS	VIAUR	
PREVINQUIERES	AVEYRON AVAL	
PRIVEZAC	ALZOU	
PRUINES	DOURDOU DE CONQUES	
QUINS	VIAUR	
REBOURGUILL	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 24%), TARN (à 50%) et RANCE (à 26%)	
REQUISTA	TARN (à 51%) et VIAUR (à 49%)	
RIEUPEYROUX	AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%)	
RIGNAC	ALZOU (à 74%) et AVEYRON AVAL (à 26%)	
RIVIERE-SUR-TARN	TARN	
RODELLE	LOT AMONT (à 7.5%) et DOURDOU DE CONQUES (à 92.5%)	
RODEZ	AVEYRON MEDIAN	
ROQUEFORT-SUR-SOULZON	TARN (à 66%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 34%)	
ROUSSENNAC	ALZOU (à 68%) et DIEGE (à 31%)	
RULLAC-SAINT-CIRQ	VIAUR	
SAINT-AFFRIQUE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (25 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (75 %)	
SAINT-AMANS-DES-COTS	LOT AMONT	
SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	AVEYRON AVAL (à 23%), SERENES (à 22%) et VIAUR (à 55%)	3
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	TARN	
SAINT-BEAULIZE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
SAINT-BEAUZELY	TARN (à 95%) et VIAUR (à 5%)	
SAINT-CHELY-D'AUBRAC	LOT AMONT	
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	DOURDOU DE CONQUES (à 96%) et LOT AVAL (à 14%)	
SAINT-COME D'OLT	LOT AMONT	1
SAINTE-CROIX	LOT AVAL (à 89%) et AVEYRON AVAL (à 10%)	
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	TARN (à 47%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 53%)	
SAINTE-EULALIE D'OLT	LOT AMONT	1
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	VIAUR	3
SAINTE-RADEGONDE	AVEYRON MEDIAN	
SAINT-FELIX-DE-LUNEL	DOURDOU DE CONQUES (à 69%) et LOT AVAL (à 31%)	

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
SAINT-FELIX-DE-SORGUES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 19%) et AVAL (à 81%)	
SAINT GENIEZ D'OLT-ET-D'AUBRAC	LOT AMONT	1
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	TARN	
SAINT-HYPPOLYTE	LOT AMONT	1
SAINT-IGEST	ALZOU (à 30%) et DIEGE (à 70%)	
SAINT-IZAIRE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (9 %) DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 42%) et TARN (à 49%)	
SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
SAINT-JEAN-DELNOUS	AVEYRON AVAL (à 20%), TARN (à 46%) et VIAUR (à 34%)	
SAINT-JEAN-DU-BRUEL	TARN	
SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	TARN (à 5%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 95%)	
SAINT-JUERY	TARN (à 32%) et RANCE (à 68%)	
SAINT-JUST-SUR-VIAUR	VIAUR	3
SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	TARN (à 53%) et VIAUR (à 47%)	
SAINT-LAURENT-D'OLT	LOT AMONT	1
SAINT-LEONS	TARN (à 89%) et VIAUR (à 11%)	
SAINT-MARTIN-DE-LENNE	LOT AMONT (à 21.5%) et AVEYRON AMONT (à 78.5%)	
SAINT-PARTHEM	LOT AVAL	2
SAINT-REMY	ALZOU	
SAINT-ROME-DE-CERNON	TARN	
SAINT-ROME-DE-TARN	TARN (à 88%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 14%)	
SAINT-SANTIN	LOT AVAL	2
SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	LOT AMONT (à 21%) et AVEYRON AMONT (à 79%)	
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	RANCE	
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	RANCE	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	LOT AMONT	1
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	TARN	
SALLES-COURBATIES	DIEGE	
SALLES-CURAN	TARN (à 40%) et VIAUR (à 58%)	
SALLES-LA-SOURCE	DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 13%)	
SALMIECH	VIAUR	
SALVAGNAC-CAJARC	LOT AVAL	2
SANVENS	SERENES (à 34%) et AVEYRON AVAL (à 66%)	
SAUCLIERES	TARN (21%), HERAULT (73 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (6 %)	
SAUJAC	LOT AVAL	2
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	VIAUR	
SAVIGNAC	LOT AVAL (à 43%) et AVEYRON AVAL (à 57%)	
SEBAZAC-CONCOURS	DOURDOU DE CONQUES (à 88%) et AVEYRON MEDIAN (à 12%)	
SEBRAZAC	LOT AMONT	1
SEGUR	VIAUR	
SENERGUES	DOURDOU DE CONQUES (à 47%) et LOT AVAL (à 53%)	2
SEVERAC-D'AVEYRON	AVEYRON AMONT (à 88%) et TARN (à 14%)	
SONNAC	LOT AVAL (à 8%) et DIEGE (à 92%)	
SOULAGES-BONNEVAL	LOT AMONT	
SYLVANES	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
TAURIAC-DE-CAMARES	DOURDOU DE CAMARES AMONT(77 %) et ORB (23 %)	
TAURIAC-DE-NAUCELLE	VIAUR	3
TAUSSAC	LOT AMONT	
TAYRAC	VIAUR	
THERONDELS	LOT AMONT	1
TOULONJAC	ALZOU (à 5%) et AVEYRON AVAL (à 95%)	
TOURNEMIRE	TARN	
TREMOUILLES	VIAUR	3
VABRES-L'ABBAYE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 75%) et AVAL (à 17%) et TARN (à 8%)	
VAILHOURLES	LOT AVAL (à 6%) et AVEYRON AVAL (à 94%)	
VALADY	DOURDOU DE CONQUES	
VALZERGUES	LOT AVAL	
VAUREILLES	DIEGE	
VERRIERES	TARN	
VERSOLS-ET-LAPEYRE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
VEYREAU	TARN	
VEZINS-DE-LEVEZOU	VIAUR	
VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	TARN (à 45%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 55%)	
VIALA-DU-TARN	TARN	
VILLECOMTAL	DOURDOU DE CONQUES (à 94%) et LOT AVAL (à 5%)	
VILLEFRANCHE-DE-PANAT	TARN (à 91%) et VIAUR (à 9%)	
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	ALZOU (à 21%) et AVEYRON AVAL (à 79%)	
VILLENEUVE	ALZOU (à 33%), LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 13%)	
VIMENET	AVEYRON AMONT	
VIVIEZ	LOT AVAL	

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

Annexe 4 : Rattachement des communes aux zones de gestion définies pour les prélèvements « AEP » :

bassin du Lot

Code INSEE	Nom de la commune
12004	ALMONT-LES-JUNIES
12007	AMBEYRAC
12223	ARGENCES-EN-AUBRAC
12012	ASPRIERES
12013	AUBIN
12016	AUZITS
12018	BALAGUIER-D'OLT
12027	BESSUEJOULS
12028	BOISSE-PENCHOT
12030	BOUILLAC
12033	BOZOULS
12036	BROMMAT
12048	CAMPOURIEZ
12049	CAMPUAC
12051	CANTOIN
12052	CAPDENAC-GARE
12058	CASSUEJOULS
12061	CASTELNAU-DE-MANDAILLES
12257	CAUSSE-ET-DIEGE
12066	CLAIRVAUX-D'AVEYRON
12074	CONDOM-D'AUBRAC
12076	CONQUES-EN-ROUERGUE
12079	COUBISOU
12083	CRANSAC
12088	CURIERES
12089	DECAZEVILLE
12090	DRUELLE-BALSAC
12091	DRULHE
12094	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12095	ESCADOLIERES
12096	ESPALION
12097	ESPEYRAC
12098	ESTAING
12100	FIRMI
12101	FLAGNAC
12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE
12104	FOISSAC
12106	GABRIAC
12108	GALGAN
12110	GOLINHAC
12116	HUPARLAC
12053	LA CAPELLE-BALAGUIER
12055	LA CAPELLE-BONANCE
12118	LACROIX-BARREZ
12119	LAGUIOLE
12124	LASSOUTS
12064	LE CAYROL
12172	LE NAYRAC
12093	LE-FEL
12003	LES ALBRES
12130	LIVINHAC-LE-HAUT
12134	LUGAN
12138	MARCILLAC-VALLON
12140	MARTIEL

Code INSEE	Nom de la commune
12148	MONTBAZENS
12151	MONTEZIC
12156	MONTPEYROUX
12158	MONTSALES
12161	MOURET
12164	MUR-DE-BARREZ
12165	MURET-LE-CHATEAU
12166	MUROLS
12170	NAUSSAC
12171	NAUVIALE
12175	OLS-ET-RINHODES
12177	PALMAS-D'AVEYRON
12181	PEYRUSSE-LE-ROC
12184	POMAYROLS
12187	PRADES-D'AUBRAC
12193	PRUINES
12201	RODELLE
12209	SAINT-AMANS-DES-COTS
12214	SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12215	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
12216	SAINT-COME-D'OLT
12217	SAINTE-CROIX
12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
12221	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
12224	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-AUBRAC
12226	SAINT-HIPPOLYTE
12227	SAINT-IGEST
12237	SAINT-LAURENT-D'OLT
12240	SAINT-PARTHEM
12246	SAINT-SANTIN
12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12252	SALLES-COURBATIES
12254	SALLES-LA-SOURCE
12256	SALVAGNAC-CAJARC
12261	SAUJAC
12264	SEBAZAC-CONCOURES
12264	SEBAZAC-CONCOURES
12265	SEBRAZAC
12268	SENERGUES
12272	SONNAC
12273	SOULAGES-BONNEVAL
12277	TAUSSAC
12280	THERONDELS
12288	VALADY
12289	VALZERGUES
12290	VAUREILLES
12298	VILLECOMTAL
12301	VILLENEUVE
12305	VIVIEZ

bassin de l'Aveyron

Code INSEE	Nom de la commune
12001	AGEN-D'AVEYRON
12008	ANGLARS-SAINT-FELIX
12010	ARQUES
12011	ARVIEU
12015	AURIAC-LAGAST
12056	BARAQUEVILLE
12021	BAS SEGALA
12024	BELCASTEL
12026	BERTHOLENE
12029	BOR-ET-BAR
12031	BOURNAZEL
12032	BOUSSAC
12034	BRANDONNET
12041	CABANES
12043	CALMONT
12045	CAMBOULAZET
12046	CAMJAC
12047	CAMPAGNAC
12050	CANET-DE-SALARS
12057	CASSAGNES-BEGONHES
12059	CASTANET
12060	CASTELMARY
12065	CENTRES
12068	COLOMBIES
12071	COMPOLIBAT
12073	COMPS-LA-GRAND-VILLE
12085	CRESPIN
12307	CURAN
12090	DRUELLE-BALSAC
12092	DURENQUE
12102	FLAVIN
12107	GAILLAC-D'AVEYRON
12111	GOUTRENS
12113	GRAMOND
12054	LA CAPELLE-BLEYS
12105	LA FOUILLADE
12131	LA LOUBIERE
12205	LA ROUQUETTE
12258	LA SALVETAT-PEYRALES
12267	LA SELVE
12269	LA SERRE
12120	LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE
12121	LANUEJOULS
12146	LE MONASTERE
12297	LE VIBAL
12127	LEDERGUES
12128	LESCURE-JAOUL
12129	LESTRADE-ET-THOUELS
12133	LUC
12135	LUNAC
12136	MALEVILLE
12137	MANHAC
12142	MAYRAN
12144	MELJAC
12150	MONTEILS
12157	MONTROZIER
12159	MORLHON-LE-HAUT
12162	MOYRAZES

Code INSEE	Nom de la commune
12167	NAJAC
12169	NAUCELLE
12174	OLEMPS
12176	ONET-LE-CHATEAU
12177	PALMAS-D'AVEYRON
12182	PIERREFICHE
12185	PONT-DE-SALARS
12188	PRADES-SALARS
12189	PRADINAS
12190	PREVINQUIERES
12191	PRIVEZAC
12194	QUINS
12198	RIEUPEYROUX
12199	RIGNAC
12202	RODEZ
12206	ROUSSENNAC
12207	RULLAC-SAINT-CIRQ
12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12241	SAINTE-RADEGONDE
12235	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12242	SAINT-REMY
12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12253	SALLES-CURAN
12255	SALMIECH
12259	SANVENSA
12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12263	SAVIGNAC
12266	SEGUR
12270	SEVERAC-D'AVEYRON
12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
12278	TAYRAC
12281	TOULONJAC
12283	TREMOUILLES
12287	VAILHOURLES
12294	VEZINS-DE-LEVEZOU
12300	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
12303	VIMENET

bassin du Tarn

Code INSEE	Nom de la commune
12002	AGUESSAC
12006	ALRANCE
12009	ARNAC-SUR-DOURDOU
12017	AYSSENES
12019	BALAGUIER-SUR-RANCE
12025	BELMONT-SUR-RANCE
12035	BRASC
12037	BROQUIES
12038	BROUSSE-LE-CHATEAU
12039	BRUSQUE
12042	CALMELS-ET-LE-VIALA
12044	CAMARES
12062	CASTELNAU-PEGAYROLS
12069	COMBRET
12070	COMPEYRE
12072	COMPREGNAC
12075	CONNAC
12077	CORNUS
12080	COUPIAC
12084	CREISSELS
12099	FAYET
12155	FONDATEMENTE
12109	GISSAC
12022	LA BASTIDE-PRADINES
12023	LA BASTIDE-SOLAGES
12063	LA CAVALERIE
12082	LA COUVERTOIRADE
12086	LA CRESSE
12204	LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
12122	LAPANOUSE-DE-CERNON
12125	LAVAL-ROQUECEZIERE
12067	LE CLAPIER
12284	LE TRUEL
12078	LES COSTES-GOZON
12115	L'HOSPITALET-DU-LARZAC
12139	MARNHAGUES-ET-LATOURE
12141	MARTRIN
12143	MELAGUES
12145	MILLAU
12147	MONTAGNOL
12149	MONTCLAR
12152	MONTFRANC
12153	MONTJ AUX
12154	MONTLAUR
12160	MOSTUEJOULS
12192	MOUNES-PROHENCoux
12163	MURASSON
12168	NANT
12178	PAULHE
12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX
12180	PEYRELEAU
12183	PLAISANCE
12186	POUSTHOMY
12195	REBOURGUILL
12197	REQUISTA
12200	RIVIERE-SUR-TARN
12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12208	SAINT-AFFRIQUE
12211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
12212	SAINT-BEAULIZE
12213	SAINT-BEAUZELY
12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

Code INSEE	Nom de la commune
12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES
12225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
12228	SAINT-IZAIRE
12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12230	SAINT-JEAN-DELNOUS
12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12233	SAINT-JUERY
12236	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
12238	SAINT-LEONS
12243	SAINT-ROME-DE-CERNON
12244	SAINT-ROME-DE-TARN
12248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
12249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12260	SAUCLIERES
12270	SEVERAC-D'AVEYRON
12274	SYLVANES
12275	TAURIAC-DE-CAMARES
12282	TOURNEMIRE
12286	VABRES-L'ABBAYE
12291	VERRIERES
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE
12293	VEYREAU
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
12296	VIALA-DU-TARN
12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT

Pour mémoire, les communes du Clavier et de Sauclières seront intégrées, pour les prélèvements « AEP » dans le bassin du Tarn.

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-08-28-003

DE-N88-PTC-2033

RN88 - Réfection des drains longitudinaux - Basculement de la circulation - Fermeture d'une bretelle d'entrée à l'échangeur de Naucelle jusqu'au vendredi 25 septembre 2020

Jean-Clair YECHE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2020-08-28-002 (Prorogation de l'arrêté 12-2020-08-07)

RN 88

Réfection des drains longitudinaux
Basculement de la circulation
Fermeture d'une bretelle d'entrée à l'échangeur de Naucelle

jusqu'au vendredi 25 septembre 2020

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU Le DESC 2020-35 approuvé en date du 23 juin 2020,

VU L'avis favorable de la mairie de Naucelle en date du 21 juillet 2020,

VU L'avis favorable de la mairie de Tauriac de Naucelle en date du 21 juillet 2020,

VU L'avis de la Préfecture de l'Aveyron en date du 23 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de réfection des drains longitudinaux sur la déviation de Naucelle, la circulation de tous les véhicules sera basculée du PR 74+610 au PR 83+900

jusqu'au vendredi 25 septembre 2020

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

- **Phase 2 : Travaux dans le sens Toulouse vers Rodez :**
 - restrictions sens Toulouse vers Rodez:
 - **La circulation sera basculée sur la voie opposée du PR 80+240 au PR 75+730.**
 - La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 83+500 au PR 80+370.
 - Interdiction de doubler du PR 83+500 au PR 75+350.
 - La voie de gauche sera neutralisée du PR 83+100 au PR +240.
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 80+370 au PR 80+240.
 - La vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 80+240 au PR 75+780.
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 75+780 au PR 75+350.
 - restrictions sens Rodez vers Toulouse:
 - La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 80 km/h du PR 74+810 au PR 80+440.
 - Interdiction de doubler du PR 74+810 au PR 80+440.
 - La voie de gauche sera neutralisée du PR 75+100 au PR 80+390.

- **Phase 3 : Travaux sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Naucelle dans le sens Naucelle vers Rodez (environ 2 semaines):**
 - Restrictions de circulation
 - La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 83+500 au PR 80+300.
 - Interdiction de doubler du PR 83+500 au PR 80+300.
 - La voie de droite sera neutralisée du PR 82+920 au PR 80+300.
 - Au niveau de l'échangeur de Naucelle, la bretelle d'entrée en direction de Rodez sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par la RD997 puis par la RN2088. Au niveau du carrefour entre la RD997 et de la RN2088 à Naucelle Gare :
 - les véhicules dont la **hauteur est inférieure à 4,25m** seront dirigés à gauche direction Rodez jusqu'au giratoire de La Mothe.
 - les véhicules dont la **hauteur est supérieure à 4,25m** seront dirigés à droite en direction d'Albi jusqu'à l'échangeur de La Baraque Saint-Jean pour reprendre la direction de Rodez par la RN88.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera mise en place et entretenue par le CEI de Rosières.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, SIR/DPE CEI de Rosières, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,
Madame le maire de Naucelle,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 28 août 2020
La Préfète de l'Aveyron,
Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,
L'Adjoint au Chef du District Est,

Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2020-08-27-004

Autorisation de surveillance sur la voie publique par une
entreprise de surveillance et de gardiennage lors du départ
du Tour de France 2020 à Millau

Autorisation Surveillance TDF Entreprise Gardiennage ACA 27082020

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° 2020-240 du 27 août 2020

Objet : Autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de surveillance et de gardiennage lors du départ du Tour de France 2020 à Millau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.611-1, L.613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la décision n° AUT-092-2118-01-22-20190379364 du 22 janvier 2019 du conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE, sise 16 rue Béranger à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) ;

VU la demande de l'entreprise de surveillance et de gardiennage SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE, commanditée par Amaury Sport Organisation (ASO), tendant à exercer des missions de surveillance, sur la voie publique de la commune de Millau, dans le cadre du départ de la septième étape du Tour de France, le vendredi 4 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser l'entreprise de surveillance et de gardiennage SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE à exercer sur la voie publique des missions d'encadrement lors du départ du Tour de France 2020 sur la commune de Millau ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise de surveillance et de gardiennage SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE est autorisée à exercer des missions de surveillance sur la voie publique de la commune de Millau, le vendredi 4 septembre 2020, de 06 h 00 à 14 h 00, sur les secteurs suivants :

- avenue de la République
- rue de Montplaisir

- rue de la Mère Dieu
- avenue Charles de Gaulle
- rue André Balitrand
- rue de la Rodé
- rue Jules Artières
- rue du Tennes
- boulevard Maréchal Leclerc
- boulevard Georges Brassens
- boulevard du Lévézou
- rond point du Lévézou
- boulevard Albert Jonquet
- rue du Cardinal François Marty
- rond point des Hauts du Crès
- D911
- boulevard de Puech d'Andan
- rond point du Puech d'Andan

Article 2 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer.

Article 3 - Les agents de sécurité ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des fonctionnaires de polices ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Article 4 - Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ,
Le sous-préfet de Millau,
La maire de Millau,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise de surveillance et de gardiennage SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE.

La Préfète,

Valérie Michel-Moreaux

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-08-31-005

Instauration d'un périmètre de protection destiné à assurer
la sécurité autour de la zone de départ de la septième étape
du Tour de France à Millau, le 4 septembre 2020

Périmètre protection TDF Millau 31082020



**Bureau de la Sécurité
Intérieure**

Arrêté n° 2020-244 du 31 août 2020

Objet : Instauration d'un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité autour de la zone de départ de la septième étape du Tour de France à Millau, le 4 septembre 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-240 du 27 août 2020 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par l'entreprise SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE lors du départ du Tour de France 2020;
- VU** les mesures de sécurité prises lors de la réunion « sécurité Tour de France » le vendredi 28 août 2020, pour la septième étape du tour de France qui se déroule le 4 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la périgence de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques ; que ce périmètre doit être instauré le 4 septembre 2020 de 6 h 00 à 16 h 00.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues autour de la zone de départ de la septième étape du Tour de France 2020 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 7571 32
Mél. : pascale.vernhet-laussel@aveyron.gouv.fr
PREF/DSC/SS/BSI/n° 2020-08-31-001

1/4

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du départ du Tour de France 2020 sur la commune de Millau ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est instauré un périmètre de protection sur la commune de Millau le 4 septembre 2020 de 6 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Le périmètre de protection, protégé par des véhicules, blocs de béton, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles, est délimité par les voies suivantes :

- rond-point du Lévezou,
- boulevard Jonquet,
- boulevard du Lévezou,
- rue du vieux Crès,
- avenue Charles de Gaulle,
- rue Jules Artières,
- rue du petit Montmartre,
- rue Borel,
- rue André Balitrand,
- rue Louis Armand,
- parc de la Victoire,
- rue des Lilas,
- rue Montplaisir,
- rue sainte Claire,
- avenue de la République,
- rue Paul Combes,
- rue Alfred Guibert,
- espace Malraux,
- avenue Pierre Sémard,
- place Bion-Marlavagne,
- passage Julié,
- rue Jean-François Alméras,
- avenue Alfred Merle,
- rue Ferrer,
- place de l'Arpajonie,
- place du Mandarous,
- avenue Jean Jaurès,
- boulevard de Bonald,

- rue Eustache,
- rue Couronne,
- rue du Mandarous,
- boulevard de l'Ayrolle,
- rue de la Liberté,
- rue du Barry,
- rue Droite,
- rue saint Jean,
- impasse l'Ayrolle,
- rue de l'ancienne Tour,
- passage des Concierges,
- rue saint Martin,
- rue du Jumel,
- place Bompaire,
- boulevard Richard,
- rue Louis Blanc.

Article 3 - Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

- par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénales, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
- par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
- par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 - L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 5 - Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 6 - L'organisateur informe quotidiennement l'autorité préfectorale, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 7 - Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rodez
- Madame la Maire de Millau.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Votre recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

4/4

Sous-Préfecture Millau

12-2020-08-27-005

Arrêté du 27 août 2020 portant sur la vente d'un bien à la
commune de Livinhac le Haut (Aveyron) par la
congrégation religieuse des sœurs de la Sainte Famille sise
à Villefranche de Rouergue (Aveyron)

PRÉFET DE L'AVEYRON

**SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU**

Arrêté du 27 août 2020 portant sur la vente d'un bien à la commune de Livinhac Le Haut (Aveyron) par la congrégation religieuse des sœurs de la Sainte Famille sise à Villefranche de Rouergue (Aveyron)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes

VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

VU la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes, modifiée par la loi du 30 mai 1941

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée, relative au contrat d'association

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des églises et de l'État

VU l'article 7 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics de culte et portant application de l'article 910 du code civil

VU l'arrêté de délégation de signature, en date du 24 août 2020, à M. le sous-préfet de Millau

VU le projet d'acte notarié, référencé 100127301 PR/PC, établi par Maître Pascale RIPERT-DURAND, Notaire à Decazeville (Aveyron), portant sur la vente d'une maison à usage d'habitation désaffectée avec grange et terrain attenant, sise à Livinhac Le Haut (Aveyron), et cadastrée section A n° 52 et A 2405, établi entre la congrégation des sœurs de la Sainte Famille à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) et la commune de Livinhac Le Haut (Aveyron).

SUR proposition du sous-préfet de Millau

.../...

ARRETE

Article 1 :

Mme Leila ABOU RJEILY, supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte Famille, sise 6 rue des cordeliers à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), est autorisée, au nom de la congrégation, à vendre purement et simplement, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié susmentionné.

Article 2 :

Le sous-préfet de Millau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la congrégation des sœurs de la Sainte Famille à Villefranche-de-Rouergue .

Fait à Millau, le 27 août 2020
Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Millau

Patrick BERNIÉ